

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 200-01-125679-088

DATE : 8 février 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN BOULET, J.C.Q.

LA REINE

Poursuivante

C.

Y... P...

Accusé.

JUGEMENT

[1] Une dénonciation du 5 mai 2008 reproche à monsieur Y... P... d'avoir le ou vers le 27 avril 2008, à ville A, district de Québec, aidé ou encouragé L... D... à se donner la mort, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 241 du *Code criminel*.

[2] Le 20 décembre dernier, l'accusé plaide coupable à l'accusation.

I- LES FAITS

[3] L'accusé et madame D... sont mariés depuis 1995.

[4] L'accusé est non-voyant et semi-autonome suite à un accident survenu en 1974 alors qu'un projectile d'une arme à feu l'a atteint au niveau des yeux lui faisant perdre la vue.

[5] Madame est gravement handicapée par une paralysie cérébrale. Ses bras fonctionnent en partie. Comme elle a perdu l'usage de ses jambes, elle ne peut se déplacer et elle est alitée de façon permanente. Elle a également développé différentes problématiques de santé en raison de son état.

[6] Elle dépend entièrement des autres dont l'accusé pour prendre soin d'elle.

[7] À plusieurs reprises dans le passé, madame a demandé à l'accusé et à d'autres personnes de lui fournir des pilules afin de l'aider à mourir.

[8] Ce 27 avril 2008, madame est bien décidée à mettre fin à ses jours et insiste auprès de l'accusé pour obtenir des pilules.

[9] Il refuse d'abord pour finalement s'exécuter. Il lui remet une quarantaine de *Dalman*. Madame réussit à ingurgiter cette dose potentiellement mortelle en buvant de l'eau à l'aide d'une paille.

[10] L'accusé quant à lui consomme une quantité importante de *Dilantin*.

[11] Or, ce jour-là, une infirmière du CLSC se rend au domicile du couple afin d'effectuer le changement des pansements de madame.

[12] Constatant leur état de somnolence, elle fait appel au service d'urgence.

[13] L'administration de traitements appropriés permet au couple de survivre.

[14] Cet épisode survient au moment où les autorités du CLSC étudient la possibilité de transférer madame en centre d'hébergement. Comme elle ne veut pas être séparée de l'accusé, elle n'est pas d'accord.

II- LA POSITION DES PARTIES QUANT À LA PEINE

[15] Malgré la gravité objective importante de l'infraction reprochée, compte tenu du contexte particulier entourant la commission de l'infraction et surtout parce que madame D... n'est pas décédée, les procureurs s'entendent pour me suggérer de surseoir au prononcé de la peine pour une période de trois ans dans le cadre d'une ordonnance de probation pour la même durée comportant un suivi les 12 premiers mois et interdisant également à l'accusé d'être en contact ou de se rendre au domicile de madame D....

III- LA SUGGESTION COMMUNE DES PROCUREURS

[16] En novembre dernier, dans l'arrêt *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187, notre Cour d'appel reprend avec approbation les propos du juge Fish siégeant à la Cour d'appel dans l'arrêt Douglas et réitère le principe qu'un juge ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

IV- L'ANALYSE

[17] Il appartient au législateur de légiférer à l'égard de questions complexes de droit et de morale comme celle de l'assistance au suicide. Aux fins de la présente analyse, je me dois d'appliquer les principes de détermination de la peine en fonction de l'article 241b) du *Code criminel* tel que rédigé par le législateur et à la lumière de l'interprétation que lui a donnée la Cour suprême dans l'arrêt *Rodriguez* rapporté à [1993] 3 R.C.S. 519, sous la plume du juge Sopinka :

L'alinéa 241b) vise à protéger la personne vulnérable qui, dans un moment de faiblesse, pourrait être incitée à se suicider. Cet objectif, fondé sur l'intérêt de l'État à la protection de la vie, traduit la politique de l'État suivant laquelle on ne devrait pas dévaloriser la valeur de la vie humaine en permettant d'ôter la vie. Cette politique trouve son expression dans les dispositions de notre *Code criminel* qui interdisent le meurtre et d'autres actes de violence contre autrui, indépendamment du consentement de la victime, ainsi que dans la politique qui interdit la peine capitale et, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée, la tentative de suicide. Cependant, il ne s'agit pas seulement d'une politique de l'État, mais d'un élément de notre conception fondamentale du caractère sacré de la vie humaine.

[18] Cela dit, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[19] Il s'agit de l'élément central de la détermination de la peine qui requiert que la sanction n'excède pas ce qui est nécessaire, juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant, de la gravité de l'infraction commise et de sa dénonciation.

[20] La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs prévus aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel* à l'occasion d'un processus individualisé de détermination de la peine qui tient compte de la situation de l'accusé et des circonstances aggravantes et atténuantes particulières à chaque affaire.

[21] La gravité objective de l'infraction ne fait aucun doute puisqu'il s'agit d'un crime passible de 14 ans.

[22] Le degré de responsabilité de l'accusé, sa culpabilité morale, son intention de contrevenir à la loi doivent être analysées en tenant compte du contexte de compassion, des nombreux refus d'assistance au suicide que madame a essayés de la

part de l'accusé antérieurement et même cette journée-là, des insistances de madame et du fait qu'il espérait en bout de ligne qu'elle survive à cette dose massive de médicaments qu'il lui procure.

V- LES FACTEURS ATTÉNUANTS

[23] L'accusé plaide coupable et son plaidoyer revêt une valeur importante puisque madame D... n'aurait probablement pas pu témoigner au procès.

[24] Il a respecté toutes les conditions de sa mise en liberté depuis mai 2008.

[25] L'accusé n'a aucuns antécédents judiciaires.

[26] Comme il l'a fait auparavant, il refuse de lui fournir les pilules et ce n'est que devant l'insistance pressante de madame, de la situation éprouvante dans laquelle elle se trouve et son état de grand découragement qu'il cède à sa demande.

[27] Il faut prendre en compte son angoisse quant au bien-être de madame qu'il aime et la grande persévérance dont il a fait preuve en prenant soin d'elle pendant toutes ces années.

[28] Il espère que madame survivra à la prise des médicaments.

[29] Sa décision d'aider madame à s'enlever la vie provient d'une erreur de jugement.

[30] Il éprouve beaucoup de remords et de regrets.

[31] Il n'a pas tenté de camoufler ses gestes et il admet sa responsabilité.

[32] Les risques de récidives sont très faibles.

VI- LES FACTEURS AGGRAVANTS

[33] Il connaît la force du médicament et ses effets.

[34] Il est conscient de la grande vulnérabilité de madame.

[35] Même s'il n'y a pas en l'espèce de planification dans la remise des médicaments, il reste qu'il y a une forme de préméditation. Les conséquences de son geste auraient pu entraîner la mort de madame D....

[36] Il est en position de confiance et de protection à son endroit.

VII- LA PEINE

[37] Prises ensemble, les circonstances particulières de la présente affaire ainsi que les caractéristiques personnelles de l'accusé l'emportent sur la gravité importante de

l'infraction et je conclus que la peine suggérée par les procureurs suite à une importante réflexion de leur part tient compte de l'ensemble des principes, des facteurs et des circonstances particulières du cas et j'y fais droit.

[38] Je sursois au prononcé de la peine et j'ordonne que l'accusé soit soumis pendant trois ans à une ordonnance de probation selon les conditions suivantes :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- Répondre aux convocations du tribunal.
- Prévenir le greffe de la cour de tout changement de nom, d'adresse, d'emploi ou d'occupation dans les cinq jours des changements.
- L'accusé est soumis à un suivi probatoire pour les 12 premiers mois de l'ordonnance.
- À cet effet, il devra se présenter d'ici 16 h aujourd'hui au service de probation et par la suite aussi souvent que requis par l'agent de probation et suivre toutes ses directives.
- Interdiction de communiquer directement ou indirectement avec madame L... D... et de se trouver ou de se rendre à son domicile.

[39] Ordonnance d'interdiction de posséder des armes en vertu de l'article 109 du *Code criminel*.

[40] Dispense du paiement de la suramende compensatoire.

CHRISTIAN BOULET, J.C.Q.

Me Jean-Simon Larouche
Procureur aux poursuites criminelles et pénales

Me Sébastien Proulx
Procureur de l'accusé

Date d'audience : 8 février 2011